

LE Canard



DES TERRITORIAUX
DU GRAND EST

Septembre
2020

ACTUS :

La famille UNSA...

A SAVOIR :

COVID-19 : FAQ

Concours 2020

DOSSIER

*Heures complémentaires
majorées :*

Enfin un début d'équité



Edito



Chers lecteurs,

Nous nous trouvons entraînés dans le tourbillon de cette rentrée, avec son lot de signaux contradictoires...

La situation sanitaire que nous vivons actuellement nous amène à nous interroger sur

nos comportements et sur nos décisions engageant les générations futures...

Les conditions particulières dans lesquelles nous évoluons professionnellement nous obligent à repenser constamment l'organisation du travail. Que cela soit sous la forme du télétravail, ou en alternance présentiel/télétravail, ou encore en ASA par obligation.

Cette période éprouvante pour tout le monde nous rappelle également que la solidarité n'est pas un vain mot et que nous devons rester solidaire et attentif à l'autre.

Dans la grande famille UNSA restons positifs !

La vie, c'est comme une bicyclette, il faut avancer pour ne pas perdre l'équilibre.

Albert EINSTEIN (1879 - 1955)



La famille UNSA...

Nouvelle section UNSA Territoriaux.

L'UD67 / UNSA Territoriaux a le plaisir de vous annoncer que

Mme. Lucienne BRASSEUR et M. Éric RIGAL sont vos nouveaux contacts à la **Communauté de Communes du Pays de la Zorn** à Hochfelden.

Bienvenue chez nous !

L'UR Grand EST UNSA Territoriaux a appris avec grande tristesse le décès de

Madame Valérie MARTINEZ

survenu le 2 septembre 2020. Valérie était toujours souriante, engagée et ne supportait pas l'injustice. Valérie restera toujours dans nos cœurs et dans nos mémoires. Toute l'équipe adresse à ses proches ses sincères condoléances.



UNION RÉGIONALE
GRAND EST

Nous contacter :

UNSA TERRITORIAUX

UNION DÉPARTEMENTALE DU BAS-RHIN

UNION RÉGIONALE GRAND EST

19, Rue des Vignes

67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Tél. 03 88 24 11 09 Mail : unsa67@orange.fr

Permanences téléphoniques :

Tous les jours ouvrés (du lundi au

vendredi) : 8h30 - 12h00 et 13h30 - 17h00

Dossier



LE DÉCRET N° 2020-592 DU 15 MAI 2020 PRÉCISE LES MODALITÉS DE CALCUL DE LA MAJORATION DES HEURES COMPLÉMENTAIRES

Quelle est la différence entre heures supplémentaires et heures complémentaires ?

Les **heures supplémentaires** sont celles réalisées au-delà de la durée hebdomadaire légale qui est de 35 heures. Les **heures complémentaires** représentent les heures réalisées au-delà du coefficient d'emploi de l'agent à temps non complet, jusqu'à la limite légale du temps plein, soit 35 heures.

Exemple :

Un agent recruté à temps non complet sur une base de 20 heures hebdomadaires : on lui demande de faire des heures « supplémentaires » au-delà de son coefficient d'emploi, soit 20 heures hebdomadaires, ces heures en sus sont qualifiées **d'heures complémentaires**.



La différence entre les heures considérées comme des heures supplémentaires (soit au-delà de la durée légale de 35 heures hebdomadaires) et les heures complémentaires, c'est le taux de paiement de ces heures.

En effet, celles effectuées au-delà de 35 heures sont considérées **comme des heures supplémentaires** dont le taux horaire est majoré. Alors que les **heures complémentaires** sont rémunérées au taux horaire normal sans majoration, jusqu'à hauteur des 35 heures légales.



Heures complémentaires majorées : enfin un début d'équité



Ce que à l'UNSA nous trouvons particulièrement injuste, puisque l'agent recruté à temps non complet à qui on demande de faire des heures complémentaires au-delà de son coefficient d'emploi se voit rémunéré ces heures au taux normal !

Le Gouvernement a fini par nous entendre et à comprendre que cette différentiation de paiement des heures « supplémentaires » entre temps plein et temps non complet créé des inégalités de traitement et fragilise d'autant plus les agents ayant des bas salaires.

C'est ainsi que le [décret n° 2020-592 du 15 mai 2020](#) répare partiellement cette injustice. Celui-ci précise en effet les modalités de calcul de la majoration de la rémunération des **heures complémentaires** des collègues de la FPT recrutés sur des emplois permanents à temps non complet.

Comment calcule-t-on la rémunération des heures complémentaires ?

Le décret prévoit que la rémunération d'1 heure complémentaire se calcule de la manière suivante : tout d'abord il faut faire le *distinguo* selon que les heures complémentaires dépassent ou non la durée hebdomadaire dans la Fonction Publique (35 heures).

1. RAPPEL : En ce qui concerne les heures complémentaires légales effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service (pour un agent à temps non complet) mais qui ne dépassent pas la durée légale de travail, la rémunération d'une heure complémentaire, déterminée en **divisant la somme du montant annuel du traitement brut** d'un agent au même indice exerçant à temps complet et, **le cas échéant, de l'indemnité de résidence, par 1820 (heures légales payées *)**.

Ce montant sera majoré de 10% pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25% pour les heures suivantes (art. 5).

* **1820** = La durée du temps de travail rémunérée n'est pas identique à la durée du temps de travail effectif. **Le temps de travail dans la FPT** fera l'objet d'un dossier spécifique dans un prochain « Canard ».

Exemple :

Un agent recruté à temps non complet sur une base de 20 h hebdomadaires : on lui demande de faire 10 h complémentaires au-delà de son coefficient d'emploi, il sera rémunéré 30 h en tout, soit 20h à son taux habituel, **2 h** avec une majoration de 10 % et enfin **8 h** avec une majoration de 25 % supplémentaires.



2. LA RÉMUNÉRATION des heures effectuées au-delà de la durée légale de travail (35 h) reste inchangée (art 2, du [décret n° 91-875 du 6 septembre 1991](#)), à savoir, à l'identique des heures supplémentaires ouvrant droit à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS).

Bien entendu, comme c'est l'usage, la collectivité ou l'établissement public doit entériner cette nouvelle disposition par délibération.



Aller plus loin...

RÉFÉRENCES JURIDIQUES :

- [Décret n°2020-592 du 15 mai 2020](#) relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet.
- [Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991](#) pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.



COVID-19 : Foire aux Questions

● ASA ET TEMPS PARTIEL

Lors de la reprise de service des agents en ASA, peut-on demander aux agents annualisés de rattraper le temps de travail non effectué ?

NON, en aucune façon ! Le temps où l'agent était placé en ASA ou arrêt de travail ne peut donner lieu à récupération ou compensation, même en partie, lorsque l'activité reprend !

« L'agent était autorisé à ne pas occuper temporairement son poste de travail tout en étant considéré en activité. Cette position lui permet de conserver ses droits à rémunération, à avancement ou à congés annuels. La durée quotidienne du temps de travail à retenir correspond à la durée habituelle du temps de travail des agents concernés sur la période où ils étaient en ASA ou arrêt de travail. » FAQ du Ministère de l'action et des comptes publics du 15 avril 2020.

● REGIME INDEMNITAIRE ET ASA

Les agents en ASA conservent-ils leur régime indemnitaire ?

OUI, le régime indemnitaire est maintenu dans son intégralité, tant pour les agents CNRACL qu'IRCANTEC

La recommandation du 21.03.2020 https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2020-04/Continuite%CC%81%20des%20services%20publics%20MAJ_2.pdf du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, indique que les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont fortement incités à maintenir le régime indemnitaire même malgré toute disposition prévoyant la suppression ou la diminution du régime indemnitaire en cas d'absence, dans la ou les délibérations existantes au sein de la collectivité ou l'établissement.

ADAPTATION D'ÉPREUVES DE CERTAINS CONCOURS ET EXAMENS

Le [décret n° 2020-1134](#) du 15 septembre 2020 portant adaptation d'épreuves de certains concours ou examens professionnels de la Fonction Publique Territoriale en application de l'article 5 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 a été publié au *Journal Officiel* du 16 septembre 2020.

Le décret a pour objet de **supprimer**, dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats, des **épreuves orales obligatoires** ou facultatives d'admission à certains **concours ou examens professionnels** d'accès à la fonction publique territoriale en cours ou ouverts au plus tard le **31 décembre 2020** pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de COVID-19.

Les épreuves supprimées concernent principalement des épreuves de langues ou des épreuves facultatives physiques.

Sont concernés les cadres d'emplois suivants : adjoints administratifs territoriaux ; attachés territoriaux ; chefs de service de police municipale ; directeurs de police municipale.



A vos stylos !

INSCRIVEZ-VOUS AUX CONCOURS :

A noter : ATTENTION ! Les dates peuvent changer.
Nous vous proposons de consulter régulièrement les sites internet des CDG organisateurs.

● Agent de maîtrise

Concours externe, interne et 3^e concours sur épreuves
Spécialités : bâtiment, travaux publics, voirie réseaux divers / environnement, hygiène / espaces naturels, espaces verts / logistique et sécurité / mécanique, électromécanique, électronique, électrotechnique / restauration / techniques de la communication et des activités artistiques / hygiène et accueil des enfants des écoles maternelles ou des classes enfantines (en interne uniquement)
Organisateur : CDG68

RETRAIT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION :
du 8.09 au 14.10.2020

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS :
22.10.2020

● Auxiliaire de puériculture principal 2^e classe

Organisateur : CDG68

● Adjoint d'animation principal 2^e classe

RETRAIT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION :
du 15.09 au 21.10.2020

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS :
29.10.2020

● Adjoint du patrimoine principal 2^e classe

Organisateur : CDG67

RETRAIT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION :
du 22.09 au 28.10.2020

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS :
5.11.2020

Directrice de publication :

Sylvie WEISSLER

Equipe de rédaction et de conception graphique :

Lucienne BRASSEUR, Gaby LEGROS, Laetitia NIÇOISE, Philippe KRAUSS.

Rejoignez-nous :

Téléchargez sur notre site : rubrique

« **Infos pratiques / Comment adhérer ?** »

(ou cliquez sur les liens ci-dessous) :

Le [BULLETIN D'ADHÉSION](#)

Le [FORMULAIRE SEPA](#)

Il faut savoir que :

La cotisation syndicale ouvre droit systématiquement à un **crédit d'impôt égal à 66 %** du montant annuel cotisé (article 23 de la loi n° 2012-1510).



Faites un geste pour l'environnement : après avoir lu ce bulletin, ne le jetez pas ! Partagez-le !

